

Un appel à la Conférence Internationale du Travail

L'Alliance Jeanne d'Arc a saisi les différentes associations féminines du danger que présentaient certains textes extraits du « Rapport gris », qui doit servir de base aux travaux de la Conférence Internationale du Travail, relativement à la réglementation des contrats de travail des travailleurs indigènes. Les textes inclus à la partie VII, art. 18, stipulent :

Partie VII. Article 18

a) Interdiction aux femmes de s'engager par contrat écrit, sauf lorsqu'elles sont accompagnées de leur mari ou d'un parent adulte du sexe masculin, pour travailler dans la même exploitation que celui-ci, ou si elles sont engagées comme domestiques.

b) Interdiction aux adolescents qui sont présumés se trouver dans les limites d'âge à prescrire par les lois et règlements, de s'engager par contrat écrit, cette interdiction ne devant pas s'appliquer aux jeunes filles engagées pour les travaux domestiques ou pour le service des hôpitaux, ou, si elles sont avec leur famille pour les travaux légers permis par les autorités compétentes, ni aux jeunes garçons du sexe masculin engagés pour des travaux légers permis par les autorités compétentes.

c) Interdiction aux enfants qui ne sont pas présumés avoir atteint l'âge minimum à prescrire par les lois et règlements, de s'engager par contrat écrit.

L'Alliance Jeanne d'Arc a attiré l'attention de la délégation française et du ministre intéressé sur le danger de ces textes.

Les mesures proposées à l'étude de la Conférence tendraient à soumettre au contrôle du père ou d'un proche parent mâle les meilleures possibilités d'un travail rémunéré, en ce qui concerne les femmes indigènes de nos colonies.

Or, les personnes compétentes reconnaissent unanimement que, dans la plupart de ces contrées, le travail rémunéré constitue pour la femme le seul moyen pacifique et efficace d'alléger un état de servitude réellement qualifié par le délégué français

au Comité des Experts en matière d'esclavage : « Coutume arriérée et critiquable ». (Société des Nations, avril 1937.)

Il est notamment affirmé que dans le cas, normal en Afrique noire, d'une veuve livrée sans son consentement à l'héritier de son défunt mari, c'est uniquement par le travail personnel et rétribué que la femme peut amasser la somme légalement due pour le rachat de sa liberté.

Nous nous sommes joints nous-mêmes à cette proposition pour différentes raisons.

La première, c'est que tout en reconnaissant les bonnes intentions de l'Organisation Internationale du Travail, de lutter contre l'exploitation du travail féminin, il nous paraît dangereux de prendre une mesure d'ordre général pour toutes les colonies. Peut-on comparer le rôle de la femme indigène de nos vieilles colonies françaises avec la situation de la femme française en A.O.F.? Et allons-nous, par ce moyen, les livrer toutes pieds et poings liés à l'arbitraire des hommes? Allons-nous créer de telles inégalités entre les coloniales et les femmes de la Métropole?

D'autre part, pourquoi cette exclusion générale de protection pour le service domestique? Cet emploi présente-t-il aux colonies moins de danger pour la femme que les autres moyens de travail? Dans certains cas, au contraire, notamment au point de vue de la moralité, les femmes y courent pourtant des risques certains.

Pour conclure, nous avons demandé que la Conférence Internationale du Travail repousse une telle généralisation et qu'elle laisse à chaque gouvernement colonial le soin de prendre les mesures qui s'imposent pour la protection des femmes, si une telle protection s'avère nécessaire.

De cette façon, nous avons la certitude, pour notre pays du moins, qu'aucun abus ne sera commis.

La Conférence Internationale du Travail est généralement pondérée en ses décisions. Espérons que l'appel des femmes sera entendu.

C. B.

1938-18x25-06
n°1266